

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE



# RÈGLEMENT

DE LA

# FACULTÉ DES SCIENCES



LAUSANNE

IMPRIMERIE CH. VIRET-GENTON

—  
1891

RÈGLEMENT  
DE LA  
FACULTÉ DES SCIENCES

---

CHAPITRE PREMIER

*Dispositions générales.*

ARTICLE PREMIER. Le Conseil de la Faculté des sciences est composé des professeurs ordinaires et extraordinaires qui enseignent à cette Faculté.

ART. 2. Les professeurs chargés de cours libres et les privat-docents peuvent être convoqués aux séances du Conseil, pour exprimer leur avis sur les questions intéressant leur enseignement.

ART. 3. Les Conseils de section sont composés des professeurs ordinaires et extraordinaires de la section. Le Conseil de la section des sciences mathématiques, physiques et naturelles est présidé par le doyen de la Faculté; ceux des autres sections le sont par leur directeur respectif. Ces Conseils ont dans leur compétence les questions qui intéressent leur section seule.

ART. 4. La section des sciences techniques est régie par un règlement spécial, approuvé préalablement par le Conseil de la faculté.

ART. 5. Le doyen est choisi parmi les professeurs qui enseignent dans la section des sciences mathématiques, physiques et naturelles.

ART. 6. Le Conseil de la faculté et les Conseils de section nomment chacun un secrétaire.

ART. 7. Le doyen, le vice-doyen et le

secrétaire constituent le bureau du Conseil de la faculté.

ART. 8. Toute décision d'un Conseil de section peut être déférée au Conseil de la faculté par le doyen, si celui-ci estime que le Conseil de section est sorti de ses attributions. Le doyen consulte à cet effet le bureau de la Faculté.

ART. 9. Chaque membre d'un Conseil de section a le droit d'exiger qu'une affaire soit déférée au Conseil de la faculté.

ART. 10. Les présidents des sections préparent le rapport annuel de leur section respective. Après l'avoir soumis à l'approbation de leur Conseil, ils le communiquent au Conseil de faculté. Les trois rapports sont ensuite réunis et adressés au Recteur par le doyen de la Faculté.

ART. 11. Des règlements spéciaux approuvés préalablement par le Conseil de faculté, régissent les conditions d'admission

et de travail dans les divers laboratoires de la Faculté.

## CHAPITRE II

ART. 12. Chaque étudiant est tenu d'indiquer, lors de son inscription, celle des trois sections à laquelle il veut se rattacher.

ART. 13. Dans chaque cours, le professeur est autorisé à désigner un étudiant qui sert d'intermédiaire entre le professeur et son auditoire.

ART. 14. Les étudiants immatriculés sont admis de plein droit à suivre les cours.

ART. 15. Les auditeurs qui désirent suivre un cours universitaire ou particulier peuvent être tenus d'en faire la demande au professeur intéressé. La Faculté se ré-

serve de limiter leur nombre sur la proposition de ce dernier.

## CHAPITRE III

### *Grades et Examens.*

#### A. Licences.

ART. 16. Il y a trois licences :

1. Licence ès sciences mathématiques et physiques.
2. Licence ès sciences physiques et naturelles.
3. Licence ès sciences pharmaceutiques.

#### DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS LICENCES

ART. 17. Pour être admis à subir les épreuves exigées par une licence, le candi-

dat doit adresser au doyen de la Faculté une demande écrite accompagnée des pièces suivantes :

- a) L'immatriculation à l'Université.
- b) Un certificat d'études, prouvant que le candidat a suivi les cours d'une faculté des sciences sur les branches qui font l'objet de son examen. Le Département de l'instruction publique peut toutefois accorder des dispenses à cet égard, sur le préavis de la Faculté.
- c) Un *curriculum vitæ*.
- d) Eventuellement, ses titres et travaux scientifiques.

ART. 18. Pour chaque licence, il y a des épreuves théoriques (orales et écrites) et des épreuves pratiques (travaux de laboratoire).

ART. 19. La réussite des épreuves théoriques est conditionnelle de l'admission aux épreuves pratiques.

ART. 20. En cas d'insuccès dans les épreuves pratiques, le candidat conserve le droit de les subir à nouveau dans l'une des deux sessions suivantes.

ART. 21. Les épreuves orales sont subies devant un jury d'examen, composé de deux professeurs et d'un expert désigné par le Département de l'instruction publique.

ART. 22. Le jury apprécie chaque épreuve par les notes: *Très bien* = 1, *bien* = 2, *passable* = 3, *insuffisant* = 4 et *mal* = 5.

ART. 23. Un rapport est présenté à la Commission universitaire qui, sur le préavis du Conseil de la faculté, décide si le candidat doit être admis.

ART. 24. Le candidat doit se faire inscrire un mois au moins avant l'époque régulière des examens, qui est la dernière semaine de chaque semestre, ou quinze jours avant les vacances d'été, si les examens doivent avoir lieu au commencement du semestre d'hiver.



ART. 25. Au moment où il prend son inscription, il dépose entre les mains du secrétaire de l'Université la somme de 100 francs.

ART. 26. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée est rendue au candidat.

ART. 27. Le candidat n'est admis à se présenter que trois fois pour l'obtention d'une même licence.

---

1. *Licence ès sciences mathématiques  
et physiques.* ;

ART. 28. Les épreuves orales portent sur chacune des branches suivantes :

Calcul différentiel et intégral.

Théorie des fonctions.

Géométrie analytique, descriptive et de position.

Mécanique théorique.

Astronomie.

Physique mathématique.  
Physique expérimentale.  
Chimie inorganique.  
Minéralogie.

ART. 29. L'examen écrit consiste en deux travaux, tirés, l'un de l'analyse, l'autre de la géométrie.

ART. 30. L'examen pratique comprend :

1. Un travail graphique.
2. Une manipulation de physique ou de chimie.

---

2. *Licence ès sciences physiques et naturelles.*

ART. 31. Les épreuves orales portent sur chacune des branches suivantes :

Physique expérimentale et météorologie.  
Astronomie.  
Chimie inorganique, organique et analytique.

Minéralogie et pétrographie.  
Géologie et paléontologie.  
Botanique.  
Anatomie et physiologie générales.  
Zoologie et anatomie comparée.

ART. 32. L'examen écrit consiste en trois travaux tirés :

a) Du groupe des sciences physiques (physique, chimie, astronomie).

b) Du groupe des sciences naturelles (anatomie et physiologie générales, botanique, zoologie et anatomie comparée).

c) Du groupe des sciences géologiques (géologie, paléontologie, minéralogie et pétrographie).

ART. 33. L'examen pratique comprend :

1. Des manipulations de physique.
2. Une analyse qualitative et une analyse quantitative.
3. Détermination de minéraux et de roches.

4. Détermination des fossiles.
  5. Des préparations macroscopiques et microscopiques d'anatomie animale.
  6. Des préparations d'anatomie végétale et détermination de végétaux.
- 

3. *Licence ès sciences pharmaceutiques.*

ART. 34. L'examen théorique consiste en deux séries d'épreuves orales, l'une comprenant les branches générales, l'autre les branches spéciales.

ART. 35. La réussite de la première série d'épreuves est seule conditionnelle de l'admission à l'examen pratique.

ART. 36. La première série d'épreuves orales porte sur chacune des branches suivantes :

Chimie inorganique et organique.  
Minéralogie.

Physique.

Botanique.

Anatomie et physiologie générales.

Zoologie.

ART. 37. L'examen pratique comprend ;

1. Une analyse toxique avec rapport écrit et détaillé.

2. Une analyse qualitative d'un mélange ne renfermant pas plus de six substances ;

3. Deux analyses quantitatives ; l'une par la méthode volumétrique, l'autre par la méthode gravimétrique ;

4. Détermination microscopique d'au moins cinq substances, drogues, falsifications de denrées alimentaires, etc.

5. Deux préparations de chimie pharmaceutique.

6. Un mémoire sur un sujet de pharmacie, de pharmacognosie ou de chimie appliquée.

ART. 38. La deuxième série d'épreuves

orales porte sur les branches spéciales suivantes :

- Chimie analytique.
- Chimie pharmaceutique.
- Botanique pharmaceutique.
- Pharmacognosie.
- Pharmacie.
- Hygiène.

**B. Doctorat.**

ART. 39. Pour être admis à subir les épreuves du doctorat ès-sciences, le candidat doit adresser au doyen de la Faculté des sciences une demande écrite accompagnée des pièces suivantes .

- a) L'immatriculation à l'Université de Lausanne.
- b) Les diplômes ou certificats d'études déjà acquis.
- c) Un *curriculum vitæ*.
- d) Le manuscrit de sa dissertation, dans l'une des trois langues nationales. Except-

tionnellement, la dissertation peut être remplacée par un travail imprimé.

ART. 40. Deux professeurs sont désignés par le doyen pour apprécier la dissertation présentée par le candidat, ainsi que les certificats qui l'accompagnent; ils font rapport au Conseil de faculté. Celui-ci décide sur l'admissibilité aux épreuves

ART. 41. Les épreuves pour l'obtention du grade de docteur comprennent, outre la dissertation sus-indiquée, un travail écrit, des épreuves orales et, s'il y a lieu, des épreuves pratiques.

ART. 42. Le travail écrit est fait à huis-clos, et dans un temps donné, sur la science que le candidat déclare avoir approfondie, ou sur une autre branche choisie par lui. Ce travail est apprécié par deux professeurs désignés par le doyen.

ART. 43 Il y a trois ordres d'épreuves orales publiques :

1. Un *colloquium* sur la science principale dont est tiré le sujet de la dissertation. A cette épreuve se rattache la discussion de ce travail ;

2. Une épreuve sur l'une des deux sciences complémentaires de la science principale, choisie par le candidat dans la colonne *b* du tableau ci-dessous.

3. Une épreuve sur une autre science, choisie par le candidat dans la colonne *a* du dit tableau.

*a. Sciences principales.*

1. Mathématiques.
2. Mécanique.
3. Physique.
4. Astronomie.
5. Chimie.
6. Minéralogie.
7. Géologie.
8. Zoologie.
9. Botanique.



*b. Sciences complémentaires.*

1. Mécanique ou physique.
2. Mathématiques ou physique.
3. Mathématiques ou chimie.
4. Physique ou mathématiques.
5. Physique ou minéralogie.
6. Chimie ou géologie.
7. Minéralogie ou zoologie.
8. Géologie ou botanique.
9. Zoologie ou géologie.

ART. 44. Le Conseil de faculté peut dispenser d'une partie de ces épreuves le candidat qui présente soit un diplôme de licencié ès-sciences soit d'autres titres jugés suffisants.

ART. 45. L'examen oral se fait devant une délégation du Conseil de faculté, présidée par le doyen.

ART. 46. Le procès-verbal des examens est inséré après chaque séance dans un re-

gistre spécial signé par les examinateurs et le doyen.

ART. 47. Sur le rapport des professeurs examinateurs, le Conseil de faculté préavisé, à la majorité des deux tiers des membres présents, sur la promotion du candidat au grade de docteur. Ce préavis de la Faculté est envoyé à la Commission universitaire.

ART. 48. Le candidat qui n'a pas réussi les épreuves écrites et orales, ne peut les subir à nouveau qu'après un délai minimum de six mois. Après deux échecs, le candidat ne peut plus se présenter.

ART. 49. Le candidat ne reçoit son diplôme de docteur qu'après avoir déposé au secrétariat de l'Université, 250 exemplaires imprimés de sa dissertation. Les exemplaires sont remis au Recteur qui, après en avoir prélevé le nombre nécessaire pour l'Université, remet le reste au Département de l'instruction publique. Dans

le cas où un ouvrage imprimé aurait remplacé la dissertation manuscrite, ce nombre pourra être diminué par décision de l'Université.

ART. 50. Le droit de graduation exigé pour le doctorat est fixé à 200 francs, payables en mains du secrétaire de l'Université au moment de l'inscription.

ART. 51. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée est rendue au candidat.

## CHAPITRE IV

### *Dispositions transitoires.*

ART. 52. Les candidats à la licence qui ont subi des examens à la Faculté des sciences de l'Académie de Lausanne, peuvent être mis par le Conseil de faculté au bénéfice de ces examens, à condition qu'ils

subissent avant le 30 mars 1892, le reste des épreuves exigées par le nouveau règlement.

Lausanne, le 24 juillet 1891.

Au nom de la Faculté des sciences :

*Le doyen,*

HENRI BLANC.

---

Le Département de l'Instruction publique et des Cultes approuve le règlement de la Faculté des sciences.

Lausanne, le 15 octobre 1891.

*Le Chef du Département,*

E. RUFFY

## APPENDICE

*Principaux objets d'enseignement de la  
Faculté des sciences.*

a) *Section des sciences mathématiques, physiques et naturelles..*

Calcul infinitésimal.

Théorie des fonctions.

Géométrie descriptive.

Géométrie analytique.

Géométrie de position.

Mécanique rationnelle et appliquée.

Astronomie.

Physique mathématique.

Physique expérimentale.

Météorologie.

Chimie inorganique.

Chimie organique.

Chimie analytique.

Chimie agricole.

Minéralogie.  
Pétrographie.  
Géographie.  
Géologie générale.  
Stratigraphie.  
Géologie suisse.  
Paléontologie.  
Botanique générale.  
Botanique systématique.  
Zoologie.  
Anatomie comparée.  
Anatomie et physiologie générales.  
Hygiène.  
Travaux pratiques dans les divers laboratoires dépendant de la Faculté.

b) *Section des sciences pharmaceutiques  
soit Ecole de pharmacie.*

Physique.  
Météorologie.  
Chimie inorganique.  
Chimie organique.

Chimie analytique.  
Chimie pharmaceutique.  
Chimie biologique.  
Toxicologie.  
Minéralogie.  
Géologie générale.  
Botanique générale.  
Botanique systématique.  
Zoologie.  
Anatomie et physiologie générales.  
Microscopie.  
Pharmacognosie et pharmacie.  
Hygiène.  
Travaux pratiques dans les divers laboratoires de la Faculté des sciences.

c) *Section des sciences techniques, soit  
Ecole d'ingénieurs.*

Calcul différentiel et intégral.  
Géométrie descriptive.  
Stéréotomie.  
Géométrie analytique.

Géométrie de position.  
Statique graphique.  
Mécanique théorique.  
Mécanique industrielle.  
Physique expérimentale.  
Résistance des matériaux.  
Physique industrielle.  
Electrotechnie.  
Travaux publics.  
Architecture.  
Géodésie.  
Topographie pratique.  
Chimie inorganique.  
Chimie organique.  
Chimie analytique.  
Chimie industrielle.  
Métallurgie du fer.  
Géologie technique.  
Minéralogie technique.  
Dessin technique.  
Législation et comptabilité industrielles.  
Travaux pratiques.